

Avis n° 2024-2811
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 19 décembre 2024
relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles
des prestations de la société New CCEI

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel
Les données et informations protégées par la loi sont présentées
de la manière suivante : [SDA]

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (dite « loi Bichet ») ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2022-1396 modifiée de l’Arcep en date du 7 juillet 2022 octroyant à la société New CCEI un agrément de distributeur de presse ;

Vu la saisine de la société New CCEI enregistrée le 4 novembre 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2024,

Est d’avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

Par courrier recommandé enregistré le 4 novembre 2024, la société New CCEI a saisi l'Arcep des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations pour application en 2025.

Dans le cadre de l'instruction de ces conditions techniques, tarifaires et contractuelles, un questionnaire a été adressé à la société New CCEI le 14 novembre 2024. La société y a répondu le 2 décembre 2024.

Après avoir présenté le cadre juridique et le contexte **(1)**, l'Autorité développera son analyse des conditions techniques, tarifaires et contractuelles envisagées pour 2025 **(2)**.

1 Cadre de la saisine

1.1 Cadre juridique

Le 2° de l'article 18 de la loi Bichet, telle que modifiée par la loi n° 2019-1063, dispose que l'Arcep « [e]st informée par chaque société agréée, deux mois avant leur entrée en vigueur, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations. Dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, elle émet un avis public sur ces conditions ou fait connaître ses observations à la société. Elle peut demander à la société de présenter une nouvelle proposition et, si nécessaire, modifier les conditions tarifaires ou suspendre leur application si elles ne respectent pas les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale. Elle peut également décider, pour assurer le respect de ces principes, d'un encadrement pluriannuel des tarifs de ces prestations. Elle rend publics les barèmes établis par les sociétés agréées au bénéfice de l'ensemble des clients ».

L'article 5 de la loi Bichet modifiée dispose que : « Toute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires, à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse [...] ».

L'article 16 de la loi Bichet modifiée dispose que : « [l'Arcep] est chargée de faire respecter les principes énoncés par la présente loi. Elle veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse. »

1.2 Les principes retenus pour l'analyse des prestations des sociétés assurant la distribution de la presse

Chargée de faire respecter les principes de la loi Bichet, l'Autorité doit veiller au caractère non discriminatoire des tarifs, à l'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace, à la concurrence loyale, ainsi qu'au respect des principes d'objectivité et de transparence. La manière dont l'Arcep entend appréhender ces différents principes lors de son examen, dans le présent avis, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations des sociétés de distribution reste identique à celle qu'elle avait retenue lors des précédents avis rendus, à savoir :

« Le **principe de non-discrimination** vise notamment à éviter que les sociétés de distribution de presse n'augmentent leurs tarifs vis-à-vis d'éditeurs dont le pouvoir de négociation serait moindre et ne diminuent leurs tarifs pour certains clients sans justification objective.

Le **principe de transparence** vise quant à lui à garantir que tout éditeur a accès à l'ensemble des informations relatives à l'ensemble des prestations de la chaîne de distribution.

Selon le **principe d'efficacité**, relatif à l'orientation vers les coûts, les coûts pris en compte pour la fixation des tarifs devraient correspondre à ceux encourus par un opérateur dit « efficace ». Il convient donc que ledit opérateur ne fasse pas supporter de coûts indus ou excessifs aux éditeurs.

Conformément au **principe d'objectivité**, la tarification mise en œuvre par la société de distribution doit pouvoir être justifiée à partir d'éléments de coûts clairs et opposables.

Le **principe de concurrence loyale** implique quant à lui que les éditeurs doivent avoir la possibilité de choisir leur distribution. Les principes de régulation sont en effet établis pour le bénéfice de tous les éditeurs, qui sont les bénéficiaires in fine des services de distribution de presse.

Il est important de noter que l'Autorité appréciera au cas par cas l'application de ces principes en tenant compte également des objectifs fixés par la loi (neutralité, efficacité économique, couverture large et équilibrée des points de vente, modernisation, respect du pluralisme, continuité territoriale et temporelle).

Ainsi, notamment, le principe de non-discrimination encadre d'éventuelles différences de traitement entre éditeurs qui doivent être justifiées et proportionnées. A cet égard, ce principe est à mettre en regard de la logique de pertinence selon laquelle les coûts devraient être supportés par les éditeurs qui les induisent ou ont usage des prestations correspondantes. Suivant cette logique, un éditeur devrait se voir imputer d'éventuels coûts supplémentaires induits par ses besoins spécifiques à condition que cela soit conforme aux objectifs de la régulation (notamment de pluralisme). Il est à noter par ailleurs que la loi prévoit un mécanisme de péréquation auquel cette logique n'a pas vocation à s'appliquer. »

2 Analyse de l'Autorité

Le projet de conditions techniques, tarifaires et contractuelles de la société New CCEI applicables aux quotidiens et aux publications pour 2025 prévoit une évolution des frais fixes facturés au titre de la représentation fiscale (2.1). Des hausses des tarifs des prestations complémentaires pour 2025 sont par ailleurs prévues (2.2).

2.1 L'évolution tarifaire des frais fixes de représentation fiscale

Le projet de conditions techniques, tarifaires et contractuelles de la société New CCEI prévoit de faire évoluer les frais fixes facturés au titre de la représentation fiscale, d'un forfait de 120 € par mois à 123 € par mois afin, selon New CCEI, de « refléter les évolutions économiques récentes ».

Selon les informations transmises par la société New CCEI, cette prestation a été facturée à [SDA] éditeurs entre mars et octobre 2024, pour un montant total de [SDA] €. Selon les prévisions budgétaires de la société New CCEI pour l'année 2025, le montant facturé devrait représenter [SDA] €.

Au regard de ces éléments, cette modification n'appelle pas de remarque particulière de l'Autorité.

2.2 L'évolution tarifaire des prestations complémentaires

La société New CCEI prévoit de procéder à une simplification de son barème de prestations complémentaires au regard des postes de facturation figurant dans le barème de prestations de base. A titre d'exemple, la société New CCEI a indiqué que « [l]a prestation de « réglage titre » était mentionnée comme une prestation complémentaire alors qu'elle est automatiquement mise en place pour les titres distribués par New CCEI et donc déjà mentionnée dans le barème Quotidiens et Publications. Elle a donc été supprimée du barème prestation[s] complémentaire[s]. Il en est de même pour la prestation de « dépôt légal » du titre. »

New CCEI prévoit également d'appliquer pour l'année 2025 des évolutions tarifaires aux prestations complémentaires déjà proposées dans le barème 2024. Les hausses tarifaires prévues sont comprises entre +0,7 % et +25,0 % selon les postes de tarification. L'Autorité relève que pour plus des trois quarts des prestations complémentaires connaissant une hausse tarifaire, celle-ci est inférieure à 3,0 %. A ce sujet, New CCEI indique que ces augmentations visent notamment à tenir compte de l'inflation.

Les augmentations des tarifs des prestations complémentaires n'appellent pas de remarque particulière de l'Autorité.

3 Conclusion

Au regard de l'analyse qui précède, les évolutions tarifaires envisagées n'appellent pas de remarque particulière.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024

La présidente

Laure de La Raudière